



ARRÊTÉ D'OUVERTURE/CLÔTURE DE LA CHASSE POUR 2023-2024

Ouverture générale de la chasse en Savoie du 10 septembre 2023 à 7h00 au 28 janvier 2024 au soir.

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la SAVOIE : du 10 SEPTEMBRE 2023 à 7h00 au 28 JANVIER 2024 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	01/07/23	Clôture générale	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Avant l'ouverture générale, sur la base de l'arrêté préfectoral ouverture clôture 2022-0485 à partir du 1^{er} juin 2023 chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour un tir des brocards (chevreuils mâles) à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Réouverture au 1^{er} juin 2024 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.</p>
Cerf élaphe	02/09/23	Clôture générale	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Avant l'ouverture générale, soit du 2 septembre inclus au 9 septembre inclus, pour un tir de l'espèce cerf à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Pendant la période du 18 septembre inclus au 6 octobre 2023 inclus, seul est autorisé le tir de la biche, de la bichette, du daguet et du faon à l'approche, à l'affût ou en battue ;</p> <p>Afin de favoriser la réalisation du plan de chasse, les détenteurs de plan de chasse devront obligatoirement redistribuer au minimum une fois par semaine et de manière tournante les bracelets non réalisés. Chaque détenteur devra porter dans son règlement intérieur la date à partir de laquelle cette redistribution débutera.</p> <p>Elle sera nécessairement comprise entre le troisième jeudi de novembre au soir et le troisième jeudi de décembre au soir.</p> <p>Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la Fédération départementale des chasseurs, pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse.</p>
Mouflon	Ouverture générale	Clôture générale	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p>
Chamois <u>Unités de gestion :</u> Sassièr Sana Mont Pourri Bellecôte Bec Rouge Chapieux Eaux Noires Grand Bec Dent Parrachée Rive Droite de l'Arc Charbonnel Mont Cenis Belle Plinier	Ouverture générale	11 novembre 2023 au soir	<p>Dispositions applicables à tout le département :</p> <p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Chasse autorisée avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de quatre chasseurs au maximum.</p>
ou <u>Autres unités de gestion :</u>	Ouverture générale	11 novembre 2023 au soir	<p>Dispositions applicables aux autres unités de gestion :</p> <p>Chasse interrompue entre le 11 novembre 2023 au soir et le dernier jeudi de novembre au soir.</p>
	2 décembre 2023	clôture générale	



<p>Sanglier</p> <p><u>Toutes les unités de gestion</u></p>	<p>1^{er} juin 2023</p>	<p>15 août 2023 au soir</p>	<p>Dispositions applicables à tout le département :</p> <p>Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Toute restriction ou limitation de la chasse est interdite.</p> <p>Chaque sanglier fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs. Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût, du 1^{er} juin au 15 août 2023 au soir.</p> <p>Réouverture au 1^{er} juin 2024 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'une autorisation préfectorale individuelle.</p>
<p><u>Unités de gestion des " Massifs rouges " :</u> Basse Savoie, Chautagne, Epine, Sud Ouest Bauges, Combe de Savoie, Belledonne-Hurtières, Grand Arc, Lauzière, Beaufortain</p>	<p>16 août 2023</p>	<p>29 février 2024</p>	<p>Du 16 août 2023 au 29 février 2024, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p>À compter du 1^{er} mars 2024, les détenteurs le souhaitant pourront chasser cette espèce jusqu'au 31 mars 2024 à l'approche, à l'affût ou en battue.</p>
<p><u>Autres unités de gestion des " massifs verts " :</u></p>	<p>16 août 2023</p> <p>Ouverture Générale</p>	<p>9 septembre 2023 inclus</p> <p>Clôture générale</p>	<p>La chasse du sanglier est autorisée du 16 août au 9 septembre 2023 inclus à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p>À compter de la clôture générale, les détenteurs le souhaitant pourront chasser cette espèce sur les massifs verts jusqu'au 31 mars 2024 à l'approche, à l'affût ou en battue, sur simple demande adressée à la DDT.</p>
<p>Marmotte</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>11 novembre 2023 au soir</p>	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse interdite sur le territoire des communes visées au 5^e alinéa de l'article 7.</p>
<p>Lièvre brun Lièvre variable</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>11 novembre 2023 au soir</p>	<p>Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir approuvé par la Fédération départementale des Chasseurs. La chasse du lièvre brun et du lièvre variable est autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p>
<p>Faisans de chasse Perdrix rouge et grise</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>Clôture générale</p>	<p>Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p>
<p>Gélinotte</p>	<p>17 septembre 2023</p>	<p>11 novembre 2023</p>	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p>
<p>Tétras-Lyre</p>	<p>17 septembre 2023</p>	<p>11 novembre 2023 au soir</p>	<p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci et selon les dispositions du SDGC 2018-2024. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p>
<p>Lagopède</p>	<p>17 septembre 2023</p>	<p>11 novembre 2023</p>	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés selon les dispositions portées dans le SDGC 2018-2024.</p>
<p>Blaireau</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>15 janvier 2024</p>	<p>L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire n'est plus autorisé.</p>
<p>Toutes autres espèces de gibier sédentaire non mentionnées ci-dessus</p>	<p>Ouverture générale*</p>	<p>Clôture générale</p>	<p>* Hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard</p>
<p>Oiseaux de passage Gibier d'eau</p>	<p>Les dates d'ouverture et fermeture de ces espèces ainsi que les conditions spécifiques de chasse sont fixées par le ministre chargé de la chasse. Sur le domaine public géré par le GIC Basse Savoie-Bugey, la chasse du gibier d'eau ouvre à 8h00 le jour de l'ouverture.</p>		
<p>Bécasse des bois</p>	<p>Carnet de prélèvement ou saisie des données sur l'application dédiée " Chass'Adapt " obligatoire. Le prélèvement maximal autorisé est de 30 bécasses pour toute la saison et par chasseur, avec un maximum de 6 bécasses par semaine et un maximum de 3 bécasses par journée de chasse durant la période du 10 septembre 2023 au 31 décembre 2023 et de 3 bécasses par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024.</p>		

Article 3 : Tout grand ongulé et tout sanglier devront être présentés à une commission de contrôle interne au détenteur suivant une organisation définie dans son règlement intérieur, le jour même du prélèvement.



Article 4 : Dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, tout sanglier et tout grand ongulé tué en application du plan de chasse devra obligatoirement, à l'initiative du bénéficiaire du plan de chasse individuel et sous sa responsabilité, faire l'objet d'une inscription en bonne et due forme par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux adhérents sur le site internet de la Fédération départementale des Chasseurs.

Au cours de la saison de chasse, le bénéficiaire du présent plan est tenu de présenter l'état édité à l'issue de la saisie en ligne, aux agents de l'État et de ses Établissements Publics qui en font la demande.

Article 5 : L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire pour tous les petits gibiers :

- les espèces gélinotte, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras-lyre, lièvre variable et marmotte ne peuvent être chassées que par les porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998,

- les prélèvements des autres espèces de petit gibier sédentaire ou migrateur doivent être déclarés par les chasseurs sur le carnet individuel de chasse, dans les conditions fixées par le Schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite. À titre dérogatoire sont autorisés en temps de neige pour la campagne 2023/2024 :

- l'exécution des plans de chasse mouflon, chevreuil et cerf aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse,

- l'exécution du plan de chasse chamois avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipes de deux chasseurs au maximum porteuses du dispositif de marquage pendant l'action de chasse,

- la vénerie sous terre,

- la chasse du sanglier,

- le tir du renard par les chasseurs ou équipes opérant hors réserves de chasse et faune sauvage, dans le cadre de l'exécution des plans de chasse cerf, chamois chevreuil ou mouflon et porteurs du dispositif de marquage correspondant,

- le tir du renard lors des chasses au sanglier,

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'étant autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau et sans utilisation de la grenaille de plomb.

Article 7 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier durant la campagne 2023-2024 :

- la chasse à tir est interdite les mardi et vendredi sauf jours fériés.

- la chasse des espèces suivantes est interdite : courlis cendré, courlis corlieu, pigeon colombin, vanneau huppé, eider à duvet, garrot à l'œil d'or, fuligule milouinan, macreuse brune. La chasse de l'alouette des champs est interdite sauf sur les communes mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

- les lâchers d'animaux vivants des espèces sanglier, cerf et mouflon sont interdits,

- les lâchers de perdrix rouges sont interdits sur les **cantons de ALBERTVILLE 1 (sauf les communes de Allondaz/Mercury), BOURG ST MAURICE, MODANE, MOUTIERS, ST JEAN DE MAURIENNE et sur les communes de ARGENTINE, BONVILLARET, ÉPIERRE, MONTSAPEY, RANDENS, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIÈRES, STE HÉLÈNE/ISÈRE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, LA GIETTAZ, ST NICOLAS LA CHAPELLE, UGINE, MONTHION, BEAUFORT, HAUTELUCE, QUEIGE, VILLARD SUR DORON, FRÉTERIVE, GRÉSY/ISÈRE, ST PIERRE D'ALBIGNY, STE REINE, ÉCOLE et JARSY,**

- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes de **RANDENS, BONVILLARET, ARGENTINE, ESSERTS-BLAY, SAINT ALBAN D'HURTIERES, LA TABLE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, SAINTE MARIE DE CUINES, VILLARGONDRAN, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE (RIVE GAUCHE DE L'ARC), MERCURY, MARTHOD, QUEIGE, ALLONDAZ, UGINE, ARITH, LESCHERAINES, THOIRY, PUYGROS, LA THUILE, LES DESERTS, SAINT JEAN D'ARVEY, ENTREMONT LE VIEUX, SAINT THIBAUD DE COUZ, GRIGNON, MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIERES,**

- le tir de la poule du tétras-lyre et des coqs non maillés est interdit.

Article 8 : Les conducteurs de chiens de sang désirant procéder à la recherche d'un gibier blessé ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal dans le département de la Savoie durant la campagne 2023-2024, devront être préalablement enregistrés auprès de la Direction départementale des Territoires.



Article 9 : Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 sont modifiées ou complétées comme suit sur les unités de gestion concernées :

• **Chamois - Chartreuse de Savoie**

La chasse du chamois est autorisée :

- le dimanche et un deuxième jour au choix, parmi les lundi, mercredi, jeudi et samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur, par groupes de 10 chasseurs au maximum hors temps de neige, 5 chasseurs au maximum par temps de neige.

• **Chamois - Dent de Cons-Belle Étoile**

La chasse du chamois est autorisée de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre 2023 au soir et du 02 décembre 2023 jusqu'à la fermeture générale, avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de deux chasseurs au maximum.

• **Chamois - Épine**

La chasse du chamois est autorisée le jeudi et un deuxième jour au choix, soit le lundi soit le samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

• **Chamois - Gros Foug Clergeon**

La chasse du chamois est autorisée le lundi et un deuxième jour au choix, soit le mercredi soit le jeudi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

• **Sanglier**

Le tir du sanglier est autorisé en réserve de chasse et faune sauvage aux chasseurs y exécutant un plan de chasse grand gibier et porteurs du dispositif de marquage correspondant.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

• par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

• par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

• par la voie d'un recours contentieux sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 11 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Annexe 2 mentionnée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SPADR N°2023-0690 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2023-2024 dans le département de la SAVOIE (communes où la chasse de l'alouette des champs est autorisée)

Aiguebelette-Le-Lac, Aiton, Aix-les-Bains, Entrelacs, Albertville, Apremont, Arbin, Arvillard, Attignat-Ocin, Avressieux, Ayn, La Balme, Barberaz, Barby, Bassens, La Bauche, Belmont-Tramonet, Betton-Bettonet, Billième, La Biolle, Bonvillard, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Bourgneuf, La Bridoire, Brison-Saint-Innocent, Césarches, Challes-Les-Eaux, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champagneux, Chanaz, La Chapelle-Blanche, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, La Chapelle-Saint-Martin, Châteauneuf, La Chavanne, Chignin, Chindrieux, Cléry, Cognin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Conjux, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Curienne, Détrier, Domessin, Drumettaz-Clarafond, Dullin, Les Echelles, Etable, Francin, Freterive, Frontenez, Gerbaix, Gilly-sur-Isère, Gresin, Grésy-sur-Aix, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hauteville, Jacob-Bellecombette, Jongieux, Laissaud, Lepin-le-Lac, Loisieux, Lucey, Les Marches, Marcieux, Marthod, Mercury, Méry, Meyrieux-Trouet, Les Mollettes, Montagnole, Montaille, Le Montcel, Monthion, Montmélian, La Motte-Servolex, Motz, Mouxy, Myans, Nances, Notre-Dame-des-Millières, Novalaise, Ontex, Pallud, Planaise, Pancherine, Le Pont-de-Beauvoisin, Presle, Pugnny-Chatenod, Puygros, La Ravoire, Rochefort, La Rochette, Rotherens, Ruffieux, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Alban-Leysses, Saint-Baldoph, Saint-Beron, Saint-Cassin, Saint-Christophe, Saint-Franc, Saint-Genix-sur-Guiers, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Hélène-sur-Isère, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jeoire-Prieuré, Sainte-Marie-d'Alvey, Saint-Maurice-de-Rotherens, Saint-Offenge, Saint-Ours, Saint-Paul, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-d'Alvey, Saint-Pierre-de-Curtille, Saint-Pierre-de-Genébros, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Sulpice, Saint-Thibaud-de-Couz, Saint-Vital, Serrières-en-Chautagne, Sonnaz, La Table, Thenesol, Tournon, Traize, Tresserve, Trevignin, La Trinité, Ugine, Venthon, Verel-de-Montbel, Verel-Pragondran, Verrens-Arvey, Verthemex, Villard-d'Hery, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villaroux, Vimines, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans, Yenne.

L'arrêté préfectoral n°2023-0690 est téléchargeable sur le site internet de la FDC Savoie, rubrique Documents à télécharger :

<https://www.fdc73.chasseauvergnerhonealpes.com/documents-a-telecharger/>